FRC 32851,6
Cre
Frc
25863

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

RAPPORT

FAIT AU NOM DU COMITÉ

DE SALUT PUBLIC

Sur le nouveau Traité conclu à Bâle le 28 Floréal, entre la République française et le Roi de Prusse.

TREILHARD, au nom du comité de salut public, a fait le rapport suivant :

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les principes de justice et d'humanité que vous avez fait succéder à un règne de terreur et de sang, continuent d'inspirer aux gouvernemens étrangers cette heureuse confiance qui aplanit tous les obstacles, et qui conduit avec facilité au but que nous devons tous désirer.

Déjà vous en avez recueilli les preuves dans le traité conclu avec le roi de Prusse, et dans celui qui vous fut annoncé hier, et qui unit les intérêts, les forces et les destinées de deux peuples libres. D'autres négociations également importantes se suivent avec activité, et produiront sans doute des resultats non moins satisfaisans. Ils seraient bien coupables, ceux qui ralentissant les

THE NEWBERRY LIBRARY

travaux du gouvernement ou ébranlant la bonne opinion de l'Europe, retarderaient la maturité d'un ouvrage aussi salutaire.

Aujoud'hui, le comité de salut public vient vous rendre compte d'un nouveau traité conclu à Bâle entre la République française et le Roi de Prusse.

Il avait été convenu, dans l'article VII du traité de paix, expliqué par des clauses qui ont dû alors demeurer secrètes, qu'afin de rétablir les relations commerciales entre la France et les Etats prussiens, et d'affermir la liberté du commerce dans le nord de l'Allemagne, les deux puissances contractantes prendraient des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre. Cet objet a été rempli par la convention particulière qui vous sera lue, et qui est soumise à votre ratification.

Il s'agissait de déterminer les conditions de la neutralité et les pays qui y seraient compris.

Quant aux conditions, celle de retirer les contingens de l'armée de l'Empire, est la première de la part des États germaniques qui voudront jouir de la neutralité, et ils ne pourront prendre aucun engagement pour fournir dans la suite des troupes aux ennemis de la République.

Pour désigner les États compris dans cette neutralisation, une ligne a été tracée, qui, descendant depuis l'embouchure de l'Ems jusqu'à la ville de Munster, suit les frontières des possessions prussiennes situées sur la rive droite du Rhin, les frontières de Hesse, des Cercles de Franconie, de Haute-Saxe, et aboutit à la Silésie; elle embrasse une grande partie du Cercle de Vestphalie, les cercles de haute et basse Saxe, et celui de Franconie.

Le roi de Prusse s'engage à faire observer la

neutralité à tous les pays situés sur la rive droite du Mein et derrière cette ligne. Déjà même cet engagement est rempli en partie; l'électeur de Saxe a adhéré aux conventions secrètes faites avec la Prusse, et les landgraves de Hesse-Cassel et de Hesse-d'Armstadt ont retiré leur contingent de l'armée de l'Empire.

Des troupes Hanovriennes s'étant permis d'occuper la ville de Brême, et une partie du territoire de celle de Hambourg, des mesures ont été prises pour faire cesser une occupation qui gênant la liberté de nos communications, serait directement opposée au but de la neutralisation convenue.

Il a été aussi pourvu à ce que nos opérations militaires ne fussent pas entravées par cette neutralité, dans le cas où, forcées de pousuivre des ennemis obstinés, nos armées passeraient le Rhin. La manière dont la ligne a été tracée, et les routes qui sont désignées comme libres, laissent, à cet égard, toute la latitude nécessaire: mais l'Autriche, bientôt isolée par les conséquences de ce traité, ne nous opposera plus qu'une faible résistance, et sous ce rapport, le nouveau traité doit accélérer la pacification générale.

C'est ainsi que la République, tenant l'épée d'une main et l'olivier de l'autre, avance dans sa glorieuse carière. Les canaux de communication se rouvrent; les relations du commerce renaissent; le théâtre des hostilités se retrécit, et les avantages de la paix en dévancent, pour ainsi dire, la conclusion, qui, nous osons le dire, ne sera pas indigne de nos victoires.

Peuple Français, tes destinées sont dans tes mains: tes représentans, sécondés de ton amour et de ta persévérance, peuvent ramener la paix, la prospérité et l'abondance. La liberté conquise par

tes armes, peut être consolidée par ta sagesse. L'admiration de l'Europe et les bénédictions des générations futures t'attendent, si tu étouffes la voix de quelques perfides qui se sont mêlés parmi tes enfans, et si tu sais déjouer les machinations de quelques gouvernemens étrangers dont la fureur redouble avec les événemens qui annoncent le retour du bonheur et l'affermissement de ta puissance.

Voici le traité de paix.

La République française et sa majesté le Roi de Prusse, ayant stipulé dans le traité de paix et d'amitié conclu entre elles le 16 germinal dernier (5 avril 1795), des clauses secrètes qui se rapportent à l'article VII dudit traité, et qui établissent une ligne de démarcation et de neutralisation, dont le but est d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer et d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A Cet effet les plénipotentiaires respectifs des deux hautes Puissances contractantes, savoir :

De la part de la République française, le citoyen *François Barthelemy*, son ambassadeur en Suisse ; et de la part du Roi de Prusse, son ministre d'état, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste*, baron de Hardemberg, chevalier de l'aigle rouge, de l'aigle blanc et de Saint-Stanislas, etc. ont arrêté les articles suivans :

Article premier.

Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des États de sa majesté le roi de Prusse,

de conserver le repos du nord de l'Allemagne, et de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire et la France, comme avant la guerre, la République française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et états situés au-delà de la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne comprendra l'Ostfrise et descendra le long de l'Ems et de l'Aa ou l'Alpha, jusqu'à Munster, prenant ensuite sa direction sur Coesfeld, Borken, Bockholt jusqu'à la frontière du duché de Clèves près de Isselbourg; suivant cette frontière, à Magenporst; sur la nouvelle Issel, et remontant le Rhin jusqu'à Duysbourg; de-là longeant la frontière du comté de la Marck, sur Werden, Gemarke et le long de la Wipper, à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg sur la Lahn; le long de cette rivière et de celle qui vient de Idstein, sur cette ville, Epstein et Hofehst sur le Mein; de-là sur Rauenheim, le long du Landgraben, sur Dornheim; puis en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit, jusqu'à la frontière du Palatinat; de-là celle du pays de Darmstadt, et du cercle de Franconie que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach sur le Necker; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, et prenant de-là sur Lœwinstein, Murhar, Hohenstadt, Nœerdlingen, ville libre de l'Empire, et Holzkirch sur la Wernitz; renfermant le comté de Pappenheim et tout le cercle de Franconie et de la Haute Saxe; le long de la Bavière, du Haut-Palatinat et de la Bohême, jusqu'aux frontières de la Silésie.

II. La République française regardera comme pays et états neutres tous ceux qui sont situés

derrière cette ligne, à condition qu'ils observent, de leur côté, une stricte neutralité, dont le premier point sera de rappeler leurs contingens et de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, seront exclus du bénéfice de la neutralité.

III. Sa majesté le roi de Prusse s'engage à faire observer cette neutralité à tous les états qui sont situés sur la rive droite du Mein, et compris dans la ligne de démarcation sus-mentionnée.

Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passent cette partie de la ligne, ou ne sortent des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises, et à cet effet les deux parties contractantes entretiendront sur les points essentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

IV. Le passage des troupes, soit de la République française, soit de l'Empire, ou Autrichiennes, restera toutefois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein, par Francfort;

1.° Sur Kœnigstein et Limbourg, vers Cologne;

2.° Sur Friedberg, Wetzlar, et Siengen, vers Cologne;

3.° Sur Hadersheim, Wisbaden et Nassau, à Coblentz;

4.° Enfin sur Hadersheim à Mayence, et *vice-versâ*.

De même que dans tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière, et dans tout le cercle de Franconie, sans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les états et pays renfermés dans la ligne de démarcation.

V. Le comté de Sayn-Altenkirchen sur le WesterWald, y compris le petit district de Bendorff au-dessous de Coblentz, étant dans la possession de sa majesté le roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages que ses autres états situés sur la rive droite du Rhin.

VI. La présente convention devra être ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle dans le terme d'un mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République française et de sa majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente convention particulière, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 28 floréal, l'an troisième de la République française (17 mai 1795).

(L. S.) *Signé*, FRANÇOIS BARTHÉLEMY,

(L. S.) *Signé* CHARLES AUGUSTE, baron de Hardenberg.

L O I

Qui ordonne l'impression du rapport ci-dessus.

Du 3 Prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, DÉCRÈTE que le rapport et les pièces sur un nouveau Traité avec le Roi de Prusse, et sur la neutralité de plusieurs Princes, Membres de l'Empire, seront imprimés, insérés au bulletin; et ajourne la discussion sur la ratification à trois jours;

568

DÉCRÈTE en outre que le rapport sera envoyé dans les départemens, aux armées, et affiché dans Paris.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé, *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 Prairial, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé*, BOISSY, *ex-président*; PEYRE, SAINT-MARTIN, *secrétaires.*

Certifié conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Signé, *Chaube*, *Dumond.*

Certifié conforme à l'exemplaire envoyé par l'agence de l'envoi des Lois aux administrateurs du district

d

De l'Imprimerie de J. B. LACOMBE et Comp.e, Impr. de l'adm. du Départ. de la Haute-Loire.